

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MECENAT**

entre

**La Société Santerne Camargue – Marque Citéos**

et

**Le Museon Arlaten, musée d'ethnographie du Département des Bouches-du-Rhône**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Museon Arlaten, sis 31, rue de la république – 13200 Arles

Représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal

Agissant en vertu de la délibération n° ..... de la Commission Permanente du .....

Ci-après désigné « Le CD13 »

D'une part,

et

**LA SOCIETE SANTERNE CAMARGUE – MARQUE CITEOS,**

Sise 30 Av. du Luxembourg – 13140 Miramas

N° d'inscription au RCS :

Représentée par ....., .....

Ci-après désigné « le Mécène »

D'autre part,

Conjointement désignés « Les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Museon Arlaten, fondé par Frédéric Mistral en 1896, est un musée d'ethnographie provençale dont la mission est de sauvegarder, conserver, enrichir et mettre en valeur des collections d'objets, de livres et de témoignages oraux sur les modes de vie en Provence.

Dans le cadre de la rénovation du Museon Arlaten, la société Santerne Camargue – marque Citéos, actrice de la vie économique territoriale, a été approchée et a accepté de participer à la conservation et à l'enrichissement des collections du Museon Arlaten.

Dans ces conditions, le Département des Bouches-du-Rhône et la société Santerne Camargue – marque Citéos, décident de s'associer par un accord de mécénat et conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER : OBJET**

Le mécène s'engage à verser **3 000 € (trois mille euros)**, au CD13, au titre du mécénat en faveur du Museon Arlaten.

La présente convention a pour objet de définir les obligations et les modalités de mise en œuvre de l'accord de mécénat entre les parties.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

L'apport en mécénat sera versé au compte du Département des Bouches-du-Rhône selon les modalités suivantes :

Le versement du mécénat financier, à hauteur de 3000€ (trois mille euros), sera effectué auprès de la trésorerie principale du Département après émission d'un titre de recette et réception « d'un avis des sommes à payer ».

Le versement pourra être effectué par virement sur le compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire figure en annexe de la présente convention.

Le versement sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le CD13 adressera au Mécène, après réception du versement, un reçu du don établi conformément aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, et permettant de bénéficier de 60 % de réduction d'impôt sur les dons versés (réf. CGI : *Article 238 bis, al 1.b ou 1.e*).

### **ARTICLE 3 : CONTREPARTIES**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires encadrant le mécénat, le Mécène bénéficiera de contreparties en termes de communication et d'accessibilité en proportion du montant du don. Celles-ci ne pourront excéder 25 % du montant total du don.

Aussi, le CD13 s'engage sur les contreparties suivantes :

#### Supports de communication :

- mention et logo de l'entreprise sur le document de programmation estivale du Museon Arlaten avec un article de présentation du partenariat (une parution annuelle en mai)
- sur le site Internet du Museon Arlaten, logo et hyperlien vers le site Internet du Mécène
- mention du partenariat et logo de l'entreprise dans la newsletter du Museon

#### Accès privilégié aux manifestations culturelles du Museon Arlaten :

- dix places réservées pour les manifestations « hors les murs » du musée (par ex., concerts ou conférences musicales pendant le Festival *Les Suds à Arles*, spectacles montés par le musée, conférences « coups de projecteur » sur une thématique de la rénovation et des coulisses du musée...)
- deux visites privées du CERCO, pour 12 personnes chacune
- un atelier culturel ou créatif, pour les enfants du personnel, pour 10 personnes
- une « ethno'balade » sur mesure, pour les personnels de l'entreprise et leur famille, pour 15 personnes (par exemple : marins et mariniers de la Roquette à Arles ; courses camarguaises et férias ; le conditionnement des vins en Provence...)

Cession des droits d'exploitation des photographies relatives aux actions de conservation et enrichissement des collections réalisés grâce à la subvention du Mécène

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône certifie, par la présente, céder gracieusement à la Société Santerne Camargue – Marque Citéos, dans le cadre exclusif de ses campagnes à but non commercial d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la conservation et l'enrichissement du patrimoine, ses droits de reproduction, de représentation et d'adaptation pour toutes les photographies des réalisations ou acquisitions menées par le musée grâce au don effectuée par la société, à des fins de reproduction, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour un an à compter de la date de signature de la présente convention. Ces droits ne peuvent en aucun cas être cédés à des tiers.

Toute photographie du Museon Arlaten utilisée par le Mécène devra être présentée avec la mention obligatoire ci-après, sur tous les supports (édition numérique et papier), à l'emplacement le plus pertinent ou à défaut dans les crédits photographiques : « CD13 – Coll. Museon Arlaten, *nom du photographe* ».

Le Museon Arlaten mettra à la disposition du mécène les images numériques en haute définition produites autour des opérations menées grâce à son mécénat. Cette mise à disposition s'effectuera sur une plateforme d'échange Internet ou tout autre moyen de ce type.

**ARTICLE 4 : CHARTE GRAPHIQUE ET UTILISATION DES LOGOTYPES**

La Société Santerne Camargue – Marque Citéos et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engagent à harmoniser leurs actions de communication autour des événements ou actions concernés par la présente convention.

Pour ce faire, la Société Santerne Camargue – Marque Citéos fera parvenir au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, sur support numérique (format à convenir) leur logo et leur charte graphique afférente. Réciproquement, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône fera parvenir à la Société Santerne Camargue – Marque Citéos sur support numérique (format à convenir) ses logos (CD13 et Museon Arlaten) et leur charte graphique afférente.

A ce titre, les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective, notamment pour toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus.

Les critères et conditions d'utilisation des logos seront définis conjointement par les différentes parties.

**ARTICLE 5 : DUREE, DATE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les différentes parties.

Elle prendra fin au plus tard un an après la date de signature de la présente convention.

Au terme de cette période initiale, les parties se rapprocheront pour faire un bilan et étudier le renouvellement de cette convention.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le Mécène fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - REGLEMENT DES LITIGES**

Les responsabilités du CD13 et du mécène ne pourraient être recherchées.

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait être résolu amiablement, les parties conviennent de la soumettre au tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux à MARSEILLE, le .....

<p>Pour le Département, La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône</p> <p>Madame Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Société Santerne Camargue –Marque Citeos</p> <p>Monsieur .....</p>
--	---

**Annexe 1**

Relevé d'identité bancaire

<b>Banque de France</b> 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE 146 RUE PARADIS 13294 MARSEILLE CEDEX 06
<b>Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053</b>	
<b>RIB :</b> 30001 00512 C1330000000 94	
<b>IBAN :</b> FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094	
<b>BIC :</b> BDFEFRPPCCT	